

Instrument de partenariat pour la coopération avec les pays tiers 2014-2020

2011/0411(COD) - 11/12/2013 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 621 voix pour, 34 voix contre et 23 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant un instrument de partenariat pour la coopération avec les pays tiers (IPC II).

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil :

Objectif général : l'objectif de l'IPC II serait de promouvoir et de défendre les intérêts de l'UE ainsi que ceux qu'elle partage avec d'autres pays. L'instrument de partenariat proposerait des mesures qui répondraient de manière efficace et flexible aux objectifs découlant des relations bilatérales, régionales et multilatérales de l'Union avec des pays tiers et s'attaqueraient aux enjeux de dimension mondiale, ou **qui permettraient de donner une suite adéquate aux décisions prises au niveau multilatéral**.

Objectifs spécifiques et champ d'application : une série de nouveaux objectifs spécifiques ont été ajoutés au programme dont :

- la lutte contre le changement climatique;
- la mise en œuvre de la dimension internationale de la stratégie « Europe 2020 » ;
- l'amélioration de l'accès aux marchés de pays tiers ;
- les contacts interpersonnels entre Parties.

Le champ d'application a été précisé de sorte que le soutien aille à des pays avec lesquels l'UE a un intérêt stratégique à avoir des liens, en particulier les pays développés et les pays en développement qui jouent un rôle de plus en plus important sur la scène mondiale, y compris dans la politique étrangère, l'économie et le commerce internationaux, les enceintes multilatérales, la gouvernance mondiale et dans la recherche de solutions aux enjeux de dimension mondiale, ou dans lesquels l'Union a d'autres intérêts importants.

Pays partenaires: l'ensemble des pays tiers, régions et territoires du monde.

N.B. la Commission pourrait tenir compte de la proximité géographique des régions ultrapériphériques de l'Union et des pays et territoires d'outre-mer dans le cadre de sa coopération avec les pays tiers visés.

Visibilité de l'aide européenne : des dispositions ont été introduites afin de renforcer la visibilité de l'aide européenne grâce à des actions d'information et de sensibilisation.

Indicateurs de performance : les progrès réalisés dans l'ensemble de ces domaines seraient évalués au travers d'indicateurs de performance définis au projet de règlement.

Cadre général de l'assistance: le soutien accordé devrait être octroyé conformément au cadre général défini par la politique extérieure de l'UE et aux **textes pertinents du Parlement européen** dans ce domaine. L'assistance devrait également s'inspirer des valeurs qui sont à la source de la création de l'Union européenne, de respect de la démocratie et des droits fondamentaux et devrait être différenciée en fonction des besoins de chaque bénéficiaire. À cet effet, une série de **priorités thématiques ont été définies à l'annexe du futur règlement**.

Des **programmes indicatifs multi-annuels** ont également été définis avec des priorités spécifiques.

Implication de la société civile : dans la mesure du possible, il serait tenu compte de la position des partenaires et acteurs concernés, notamment les organisations de la société civile et les autorités locales, en tenant compte de l'importance de leur rôle respectif.

Mise en œuvre : des dispositions ont été ajoutées pour clarifier la mise en œuvre technique de l'IPC II que ce soit en termes de planification stratégique que de programmation.

Enveloppe financière : conformément à l'accord global sur le cadre financier, l'enveloppe financière pour à la mise en œuvre de l'IPC II s'établirait à **954.765.000 EUR**.

Des dispositions spécifiques ont été prévues pour clarifier les pourcentages de fonds alloués dans le cadre des programmes indicatifs pluriannuels et les modalités liées à leur adoption.

Une partie de cette enveloppe serait en outre consacrée à la mobilité transnationale avec les pays tiers concernés dont des actions de mobilité au titre du programme ERASMUS+ dans la mesure où ces actions ne peuvent être financées par d'autres moyens.

Optimisation des ressources : l'UE devrait chercher à utiliser les ressources disponibles avec un maximum d'efficacité afin d'optimiser l'impact de son action extérieure. Pour ce faire, il faudrait assurer une cohérence et une complémentarité entre les instruments pour l'action extérieure de l'Union et créer des synergies entre les instruments financiers de l'action extérieure et les autres politiques de l'Union.

Actes délégués : la Commission se verrait accordé le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du TFUE en vue de modifier et mettre à jour les priorités thématiques définies à **l'annexe du futur règlement**. Les modifications envisagées devraient tenir compte des recommandations établies sur base du rapport de mise en œuvre intérimaire de l'IPC II et devraient être adoptées pour **le 31 mars 2018 au plus tard**.

Annexes : le futur règlement comporterait une annexe définissant avec précision **les priorités thématiques de l'aide par grands objectifs**.

À noter que le projet de règlement tel que modifié est accompagnée d'une série de déclarations unilatérales dont :

- une déclaration unilatérale du Parlement européen sur **la suspension de l'aide** dans le cadre des instruments financiers de la politique extérieure, précisant notamment qu'en cas de non-conformité dans les pays bénéficiaires des standards démocratiques, et sachant que toute suspension de l'aide modifierait le cadre financier dans son ensemble tels qu'approuvé selon la procédure législative ordinaire, le Parlement exercerait les prérogatives qui sont les siennes conformément au traité ;
- une déclaration unilatérale de la Commission sur les modalités du dialogue bilatéral à mettre en œuvre avec le Parlement européen en amont de la programmation de l'aide.